



Traité Édouyot

Michna 9 - Chapitre 4

שְׁלַשָּׁה אֶחָדִים,
שְׁנַיִם מֵהֶן בְּשׂוֹאִים לְשֵׁתִי אֶחָdot,
וְאֶחָד מִפְנָה;
מִת אֶחָד מִבְּעָלִי אֶחָdot,
עֲשָׂה בָּה מִפְנָה מְאֻמָּר,
וְאַחֲרֵכֶן מִת אֶחָד הַשְׁנִי,
בֵּית שְׁמָעָא אָזְמָרִים:
אֲשָׁתוֹ עַמּוֹן,
וּבְלֵז תִּצְא מִשְׁם אֶחָdot אֲשָׁה.
וּבֵית הַלְּל אָזְמָרִים:
מוֹצִיא אֶת אֲשָׁתוֹ בְגַט וּבְלִיצָה,
וְאֶת אִשָּׁת אֶחָד בְּבְלִיצָה.
זו הִיא שְׁאָמָרָה:
אוֹ לֹז עַל אֲשָׁתוֹ,
אוֹ לֹז עַל אִשָּׁת אֶחָד.

(Yevamot 3,5)

Il s'agit de 3 frères, dont deux ont épousé deux sœurs, et le troisième est célibataire :

Si l'un de ceux qui étaient mariés est mort et que le célibataire s'est engagé vis-à-vis de la veuve et qu'ensuite le deuxième frère est mort : d'après Beth Chamaï, le survivant peut rester marié avec sa femme et l'autre femme est libre au titre de sœur de sa femme ;

D'après Beth Hillel, il doit divorcer de la première par un acte de divorce et 'halitsa. C'est en ce sens qu'ils ont dit : « malheur à lui pour sa femme et pour celle de son frère ».

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions